



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-144

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2020

Sommaire

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION

DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

09-2020-11-09-019 - DM ITEP UGECAM (3 pages)	Page 3
09-2020-11-09-020 - DM MAS DU CHAC (3 pages)	Page 6
09-2020-11-09-021 - DM MAS GIRBERT ADAPEI (3 pages)	Page 9
09-2020-11-09-022 - DM MAS GUILHOT ADAPEI (3 pages)	Page 12
09-2020-11-09-023 - DM SAMSAH APAJH (2 pages)	Page 15
09-2020-11-09-024 - DM SAMSAH ESPOIR (2 pages)	Page 17
09-2020-11-09-025 - DM SESSAD ADAPEI (4 pages)	Page 19
09-2020-11-09-026 - DM SESSAD La vergnière (3 pages)	Page 23
09-2020-11-09-027 - DM SESSAD PEP 09 (3 pages)	Page 26
09-2020-11-09-029 - DM SESSAD UGECAM (3 pages)	Page 29
09-2020-11-09-028 - DM UEMA ADAPEI (3 pages)	Page 32

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION

INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-11-12-002 - Arrêté d'autorisation pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngés de détection du SARS-Cov -2 hors du lieu d'exercice des professionnels. (2 pages)	Page 35
09-2020-11-16-001 - Arrêté portant autorisation de prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-cov-2 par RT PCR- Croix rouge commune de les Cabannes (2 pages)	Page 37
09-2020-11-16-002 - Arrêté portant autorisation de prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-cov-2 par RT PCR- Professionnels de santé des cabinets infirmiers de Brassac et de Serres sur Arget- commune de Saint Pierre de Rivière (2 pages)	Page 39

DECISION TARIFAIRE N°2456 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
ITEP-UGECAM - 090000589

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 10/01/2020;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/07/2002 de la structure ITEP dénommée ITEP-UGECAM (090000589) sise 18, CHE DU STADE, 09100, LA TOUR DU CRIEU et gérée par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°933 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée ITEP-UGECAM - 090000589 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 705 304.85 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 406.96
	- dont CNR	62 113.28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 207 553.72
	- dont CNR	29 203.68
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	370 344.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 705 304.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 705 304.85
	- dont CNR	91 316.96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 705 304.85

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 12 606.00 € s'établit à 1 692 698.83 €.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 058.23 €.

Soit un prix de journée globalisé de 313.46 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 1 613 987.89 €.
(douzième applicable s'élevant à 134 498.99 €.)
- prix de journée de reconduction de 298.89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM OCCITANIE » (340015171) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

- 9 NOV. 2020

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège



Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°2451 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS LES MARGUERITES CHAC - 090000639

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 10/01/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/03/2018 de la structure MAS dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC (090000639) sise 09190, SAINT LIZIER et gérée par l'entité dénommée CH ARIEGE COUSERANS (090781816) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1322 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC - 090000639 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	257 459.88
	- dont CNR	1 463.40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 480 774.69
	- dont CNR	76 136.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 095.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 948 329.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 779 129.74
	- dont CNR	77 599.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	169 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 948 329.74

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 26 136.00€ s'établit à 1 752 993.74€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC (090000639) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	216.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	205.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

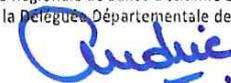
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH ARIEGE COUSERANS » (090781816) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

- 9 NOV. 2020

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège



Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°2460 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
MAS DU GIRBET - SAVERDUN - 090002221

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN (090002221) sise 0, R LOUIS PASTEUR, 09700, SAVERDUN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°891 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN - 090002221 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 505 212.69 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 950.44
	- dont CNR	23 863.28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 201 828.95
	- dont CNR	23 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	243 036.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 699 816.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 505 212.69
	- dont CNR	47 363.28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	114 340.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	80 263.43
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 23 500.00€ s'établit à 1 481 712.69€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 476.06 €.

Soit un prix de journée globalisé de 232.72 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 1 457 849.41 €.
(douzième applicable s'élevant à 121 487.45 €.)
- prix de journée de reconduction de 225.39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

9 NOV. 2020

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°2461 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
MAS DE BENAGUES - 090782095

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 10/01/2020;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DE BENAGUES (090782095) sise 5, RTE DE GUILHOT, 09100, BENAGUES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°880 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée MAS DE BENAGUES - 090782095 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 4 063 187.70 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	682 162.52
	- dont CNR	85 951.92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 285 288.07
	- dont CNR	67 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	412 323.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 379 774.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 063 187.70
	- dont CNR	153 451.92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	305 580.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 006.55
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 67 500.00€ s'établit à 3 995 687.70€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 332 973.98 €.

Soit un prix de journée globalisé de 229.47 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 3 909 735.78 €.
(douzième applicable s'élevant à 325 811.32 €.)
- prix de journée de reconduction de 220.80 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

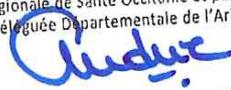
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

- 9 NOV. 2020

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 2441 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
S.A.M.S.A.H - APAJH - 090002858

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/09/2008 de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H - APAJH (090002858) sise 21, CHEMIN DE BERDOULET, 09000, FOIX et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335)
- Considérant la décision tarifaire modificative n°499 en date du 06/07/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée S.A.M.S.A.H - APAJH - 090002858 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 338 479.13€ au titre de 2020, dont 24 794.28€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 14 000.00€ s'établit à 324 479.13€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 27 039.93€.

Soit un forfait journalier de soins de 87.89€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 344 302.16€
(douzième applicable s'élevant à 28 691.85€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 93.26€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH ARIEGE (090782335) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le **9 NOV. 2020**

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège



Marie Odile AUDRIE-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 2442 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2020 DE
S.A.M.S.A.H ESPOIR ARIEGE - 090002874

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/08/2008 de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H ESPOIR ARIEGE (090002874) sise 20, BD RAPHAEL CAPDEVILLE, 09000, FOIX et gérée par l'entité dénommée ESPOIR ARIEGE (090002866) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°830 en date du 06/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée S.A.M.S.A.H ESPOIR ARIEGE - 090002874.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 22 550.63€ au titre de 2020, dont 2 185.03€ à titre non reconductible.
- La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 2 000.00€ s'établit à 20 550.63€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 1 712.55€.
- Soit un forfait journalier de soins de 13.61€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2021 : 70 399.88€
(douzième applicable s'élevant à 5 866.66€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 46.62€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPOIR ARIEGE (090002866) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

- 9 NOV. 2020

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège


Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°2464 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD DE PAMIERS - 090783531

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE PAMIERS (090783531) sise 4, R JEAN ARMAING, 09100, SAINT JEAN DU FALGA et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°667 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DE PAMIERS - 090783531.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 487 320.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 581.64
	- dont CNR	10 688.11
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	387 829.95
	- dont CNR	5 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 909.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	487 320.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	487 320.96
	- dont CNR	16 188.11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 5 500.00€ s'établit à 481 820.96€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 151.75€.

Le prix de journée est de 169.95€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 629 606.85€
(douzième applicable s'élevant à 52 467.24€)
 - prix de journée de reconduction : 222.08€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090783531) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

le

- 9 NOV. 2020

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège


Marie Odile AUBRIE-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°2447 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD FOIX - 090002635

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD FOIX (090002635) sise 1, R DU LIEUTENANT PAUL DELPECH, 09000, FOIX et gérée par l'entité dénommée EPMS (090784307) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°858 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD FOIX - 090002635.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 415 937.02€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 835.09
	- dont CNR	1 823.96
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 757.57
	- dont CNR	7 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 814.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	452 407.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	415 937.02
	- dont CNR	9 623.96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 470.56
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 800.00€ s'établit à 408 137.02€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 011.42€.

Le prix de journée est de 68.65€.

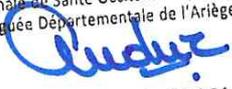
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 406 313.06€
(douzième applicable s'élevant à 33 859.42€)
 - prix de journée de reconduction : 68.35€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS (090002635) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

- 9 NOV. 2020

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège


Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°2455 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD DE LAVELANET - 090000548

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/07/2002 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE LAVELANET (090000548) sise 18, AV SAINT ROCH, 09600, LERAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (090002825) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°632 en date du 06/07/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD DE LAVELANET - 090000548.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 239 984.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 790.25
	- dont CNR	568.11
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	190 831.93
	- dont CNR	2 280.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 362.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	239 984.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	239 984.92
	- dont CNR	2 848.11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 2 280.00€ s'établit à 237 704.92€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 808.74€.

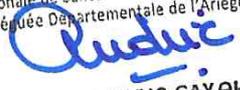
Le prix de journée est de 59.43€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 237 136.81€
(douzième applicable s'élevant à 19 761.40€)
 - prix de journée de reconduction : 59.28€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (090000548) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

- 9 NOV. 2020

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUPRIE-GAYOT

DECISION TARIFAIRE N°2457 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD-UGECAM - 090000498

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/07/2002 de la structure SESSAD dénommée SESSAD-UGECAM (090000498) sise 18, CHE DU STADE, 09100, LA TOUR DU CRIEU et gérée par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°651 en date du 06/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée SESSAD-UGECAM - 090000498.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 249 658.08€ correspondant à la dotation de 248 097.09 € de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid – 19.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 560.12
	- dont CNR	568.11
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	205 787.29
	- dont CNR	1 561.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 445.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	254 792.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	249 658.08
	- dont CNR	2 129.11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 134.67
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 674.75 €

Le prix de journée est de 78.76 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 252 663.64€
(douzième applicable s'élevant à 21 055.30€)
 - prix de journée de reconduction : 80.21€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM OCCITANIE (090000498) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

, Le

- 9 NOV. 2020

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège


Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°2466 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
UNITE D' ENSEIGNEMENT MATERNELLE - 090003856

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/06/2016 de la structure IME dénommée UNITE D' ENSEIGNEMENT MATERNELLE (090003856) sise 29, AV DE PAMIERS, 09120, VARILHES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°943 en date du 06/07/2020 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de la structure dénommée UNITE D' ENSEIGNEMENT MATERNELLE - 090003856 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 301 292.46 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 448.40
	- dont CNR	3 794.94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	264 312.25
	- dont CNR	9 203.60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 531.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	301 292.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	301 292.46
	- dont CNR	12 998.54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	301 292.46

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 4 500.00€ s'établit à 296 792.46€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 732.71 €.

Soit un prix de journée globalisé de 220.40 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 288 293.92 €.
(douzième applicable s'élevant à 24 024.49 €.)
- prix de journée de reconduction de 210.90 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

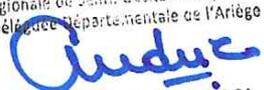
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

- 9 NOV. 2020

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYOL

Arrêté d'autorisation pour la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 hors du lieu d'exercice des professionnels

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de la santé et notamment ses articles 3131-12 à 3131-20 ;
Vu le décret du 06 juillet 2018 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'efficacité du recours aux tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 implique que ces tests puissent être effectués dans tous lieux autres que ceux dans lesquels les professionnels autorisés à les réaliser exercent habituellement,

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie :

ARRÊTE

Article 1 :

La réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par des médecins, des pharmaciens ou des infirmiers est autorisée hors de leur lieux d'exercice habituel dans le respect des obligations prévues par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié, et notamment dans l'annexe de l'article 26-1, dans le département de l'Ariège pour la période du 12/11/2020 au 28/02/2021.

Article 2 :

Les médecins, les pharmaciens ou les infirmiers souhaitant réaliser, ou faire réaliser sous leur responsabilité, de tels tests hors de leur lieu d'exercice habituel, déclarent obligatoirement cette activité 48 heures au moins avant le début des tests réalisés dans ce cadre, à l'agence régionale de santé

Occitanie selon le modèle en annexe du présent arrêté et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Occitanie.

Leur déclaration indique le lieu de réalisation, la période de mise œuvre ainsi qu'un engagement à respecter les obligations relatives à la réalisation de ces tests mentionnées dans l'annexe de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Cette déclaration est transmise par voie électronique à l'adresse suivante ars-oc-covid-ville-tests@ars.sante.fr.

Un accusé de réception est adressé en retour au déclarant par voie électronique.

Les professionnels doivent, le cas échéant, obtenir au préalable l'autorisation d'occupation du domaine public auprès de l'autorité compétente.

Article 3 :

Dans l'hypothèse où la déclaration mentionnée à l'article 2 ou les conditions de mise en œuvre des tests ne garantissent pas la qualité et la sécurité sanitaire de l'opération, le professionnel concerné en est informé. La notification qui lui est adressée peut comprendre un refus ou un retrait de l'autorisation.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

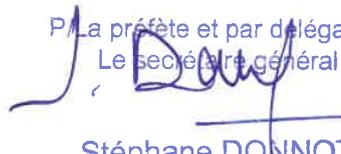
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et la Directrice de la délégation départementale de l'Ariège de l'agence régionale de santé d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 12 novembre 2020

La Préfète,

Par la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DONNOT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un lieu pour la réalisation de prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (Croix Rouge)

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puisse, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisé dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

Considérant l'organisation mise en place entre le laboratoire de biologie médicale « SELARL BIOD'OC », situé à Foix et les acteurs de la Croix Rouge Française, garantissant sur le lieu de prélèvement la sécurité des prélèvements, leurs conditions de stockage, de transport et leur modalité d'analyse par le laboratoire ;

Considérant l'engagement du biologiste médical responsable de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions permettant d'assurer la qualité et la sécurité sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie :

ARRÊTE

Article 1 :

La réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par les acteurs de la Croix Rouge Française est autorisée au sein du Pôle Culture et Tourisme, Place des platanes à 09310 Les Cabannes.

Article 2 :

Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant à l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

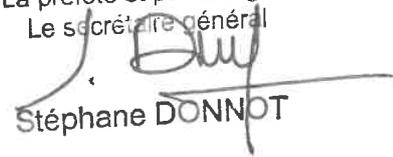
Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et la Directrice de la délégation départementale de l'Ariège de l'agence régionale de santé d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le

16 NOV. 2020

La Préfète
P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane DONNOT

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un lieu pour la réalisation de prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (Professionnels de santé des cabinets infirmiers de Brassac et de Serres sur Arget – Commune de Saint-Pierre de Rivière)

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant que le prélèvement de l'échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puisse, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisé dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

Considérant l'engagement du biologiste médical responsable de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions permettant d'assurer la qualité et la sécurité sanitaire ;

Considérant l'arrêté du maire de Saint-Pierre de Rivière (09000) en date du 09 novembre 2020 permettant le stationnement de véhicules exclusivement réservés aux tests biologiques relatifs au SARS-CoV-2 sur le parking de la salle des fêtes de la commune, espace Louis Rumeau à Saint-Pierre de Rivière ;

Considérant l'organisation mise en place entre le laboratoire de biologie médicale « SELARL BIOD'OC », situé à Foix et les professionnels de santé des cabinets infirmiers de Brassac et de Serres sur Arget – commune de Saint-Pierre de Rivière, garantissant sur le lieu de prélèvement la sécurité des prélèvements, leurs conditions de stockage, de transport et leur modalité d'analyse par le laboratoire, attestation du 06 novembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie :

ARRÊTE

Article 1 :

La réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par les professionnels de santé des cabinets infirmiers de Brassac (09000) et de Serres sur Arget (09000) est autorisée sur le lieu dédié à l'adresse suivante : parking de la salle des fêtes, Espace Louis Rumeau – 09000 Saint-Pierre de Rivière.

Article 2 :

Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant à l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

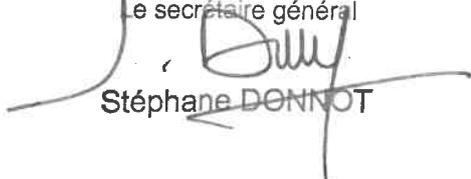
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et la Directrice de la délégation départementale de l'Ariège de l'agence régionale de santé d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le

16 NOV. 2020

La Préfète,

P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane DONNOT